

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
Bât. A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JAMMES

ZA LA LAUZE

--

81660 Bout Du Pont De Larn

Références : 81-DECHETS-2026-03

Code AIOT : 0100297032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement JAMMES implanté 36 Rue des Métiers -- 81100 Castres. L'inspection a été annoncée le 12/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'installation a été réalisée dans le cadre de la surveillance des installations classées dont les activités relèvent des rubriques déchets.

L'objectif de la visite était de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions applicables à la rubrique 2710-1b "*Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets*" et de constater l'état réel des dispositifs de prévention, de sécurité et de gestion des

déchets dangereux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JAMMES
- 36 Rue des Métiers – 81100 Castres
- Code AIOT : 0100297032
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), exploitée sous plusieurs régimes et rubriques :

1. Déchets professionnels dangereux - collecte (rubrique 2710-1b, régime de la déclaration) : L'installation est autorisée à collecter des déchets dangereux issus d'activités professionnelles. Les déchets dangereux présents sur le site sont uniquement les batteries.
2. Déchets professionnels non dangereux - collecte (rubrique 2710-2b, régime de la déclaration) : L'installation est autorisée à collecter des déchets non dangereux issus d'activités professionnelles.
3. Tri, transit et regroupement de métaux et déchets de métaux (rubrique 2713, régime de la déclaration) : L'installation réalise des opérations de tri et de regroupement de déchets métalliques, en vue de leur valorisation.
4. Tri, transit et regroupement de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (rubrique 2714, régime de la déclaration);
5. Traitement de déchets non dangereux (rubrique 2791, régime de la déclaration) : L'installation est également autorisée à traiter certains déchets non dangereux selon les prescriptions applicables à cette rubrique.
6. Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) (rubrique 2711, régime de la déclaration) : L'installation effectue des opérations de tri et de regroupement de D3E.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Dispositifs de	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	prévention des accidents	27/03/2012, article 7.2	l'exploitant	
10	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens d'accès et de circulation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3	Sans objet
2	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Sans objet
8	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des exigences réglementaires essentielles sont respectées.

Les bâtiments et aires de stockage sont accessibles aux services d'incendie et de secours, et le site est sécurisé par une clôture et un portail. Les moyens de lutte contre l'incendie, notamment les poteaux incendie et les extincteurs, sont présents, bien répartis et en bon état. Les produits dangereux sont stockés sur des cuvettes de rétention, limitant tout risque de déversement vers l'environnement.

Des non conformités ont été constatées.

L'absence de plan des locaux pour le SDIS, de panneaux d'information sur les risques, d'affichage des consignes de sécurité et d'identification du caractère de danger des déchets constitue un manquement aux prescriptions. De même, aucun affichage rappelant l'interdiction de fumer n'a

été observé. L'exploitant devra mettre en place ces mesures pour assurer la sécurité du personnel et revenir à la conformité réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'accès et de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité et circulation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. [...] Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que le site est entièrement clôturé et que l'accès est sécurisé par un portail. Les bâtiments et les aires de stockage sont accessibles aux services d'incendie et de secours, desservis par une voie engins et équipés d'ouvrants permettant l'intervention de sauveteurs équipés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des DEEE
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. [...]
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres DEEE dès leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des bacs plastiques dédiés, dans des conditions de manutention permettant d'éviter tout endommagement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas du plan des locaux permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, tel que requis par la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de deux mois, l'exploitant justifie du retour à la conformité de l'installation en transmettant le plan des locaux à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; [...]
Constats : L'examen du site a montré la présence de trois poteaux incendie implantés sur le domaine public à moins de 200 mètres de l'installation (deux au nord, un au sud).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du matériel

Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Le registre de sécurité a été consulté. Le site dispose de vingt extincteurs installés en octobre 2025. Le contrôle par échantillonnage des étiquettes n'a révélé aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de feux
Prescription contrôlée : Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.
Constats : L'examen du site a permis de constater que les déchets dangereux présents sont des batteries usagées. À proximité du stockage de ces batteries, aucun affichage indiquant l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu n'est présent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous deux mois, l'exploitant procède à la mise en place de l'affichage réglementaire et transmet le justificatifs de retour à la conformité de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : La visite des lieux fréquentés par le personnel a montré qu'aucune consigne relative aux modalités d'application des dispositions de l'arrêté ministériel n'était affichée. En particulier, les procédures et informations prévues par la prescription (précautions de manipulation des déchets dangereux, interdiction d'apporter du feu, conduite à tenir en cas de fuite, moyens d'extinction et procédure d'alerte) ne sont pas portées à la connaissance du personnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établi et transmet dans un délai de deux mois l'ensemble des consignes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : L'examen des installations a montré que les substances susceptibles de s'écouler à la suite d'un incident (rupture de récipient, fuite, etc.) sont placées sur des dispositifs de rétention adaptés. Ces aménagements permettent de contenir les écoulements éventuels
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réception des déchets
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. [...] Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. [...]
Constats : Les batteries usagées sont réceptionnées uniquement par le personnel de l'établissement. Le lieu de stockage de ces déchets n'est pas accessible au public. L'affichage du caractère de danger des déchets entreposés n'est pas fait.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous deux mois, l'exploitant met en place l'étiquetage approprié au droit des déchets dangereux stockés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Local des déchets
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). [...] Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au

public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : L'inspection a permis de constater que les déchets entreposés dans la zone de stockage sont constitués exclusivement de batteries. Aucun empilement de conteneurs n'a été relevé, les bacs étant disposés sur au sol. Les panneaux d'information sur les risques, ainsi que ceux rappelant les équipements de protection individuelle à utiliser, n'étaient pas affichés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de deux mois, l'exploitant met en place un affichage conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois